# Art. 7 Emplacements de stationnement

## Art. 7.1 Stationnement automobile

Les emplacements de stationnement requis sont à aménager par les propriétaires à leurs frais et sur fonds privés.

Le nombre d’emplacements de stationnement requis est à respecter pour toute nouvelle construction, toute reconstruction ou toute transformation augmentant la surface exploitée d'au moins 25 m2.

Cette disposition est également applicable en cas de changement d'affectation ou de destination d'un immeuble existant. La localisation et le nombre de ces emplacements devront figurer dans le projet soumis pour autorisation.

Sont à considérer comme suffisants (le nombre d'emplacements étant à arrondir à l'unité supérieure):

* 2 emplacements par logement pour les maisons unifamiliales
* 1,5 emplacement par logement pour les maisons bi-familiales ou plurifamiliales, 0,5 emplacement supplémentaire par logement devront être prévu sur fond privés, accessible depuis la voirie et mis à disposition des visiteurs. Ces emplacements destinés aux visiteurs devront appartenir à la copropriété.
* 1 emplacement par tranche de 30 m2 de surface construite brute pour les bureaux, administrations, commerces, cafés et restaurants;
* 1 emplacement par tranche de 50 m2 de surface construite brute ou un emplacement par tranche de 5 salariés pour les établissements industriels et artisanaux
* 1 emplacement par tranche de 30 m2 de surface construite brute pour les stations d'essence et les garages de réparation, avec un minimum de 4 places par installation
* 1 emplacement par tranche de 5 sièges pour les salles de réunions, cinémas, théâtres, églises.
* cinq emplacements pour les crèches jusqu’à 30 enfants, puis un emplacement supplémentaire par tranche de 10 enfants.
* 1 emplacement par tranche de 6 lits pour les logements encadrés
* pour les affectations ne figurant pas sur la présente liste, le conseil communal fixe le nombre des places de stationnement en fonction des besoins spécifiques de l’affectation.

Les établissements commerciaux, artisanaux et industriels devront en outre prévoir sur leur terrain un nombre suffisant d'emplacements pour le chargement, le déchargement, les manoeuvres et le stationnement de leurs véhicules utilitaires, de leurs clients et de leurs visiteurs.

## Art. 7.2 Emplacements pour vélo

Sont à considérer comme suffisants:

* 1 emplacement par 50 m2 de surface construite brute dans les logements plurifamiliaux;
* 1 emplacement par 400 m2 de surface construite brute pour les bureaux, administrations, commerces, cafés, restaurant et les établissements industriels et artisanaux;
* 1 emplacement par 40 places visiteurs dans les infrastructures culturelles et sportives;
* 2 emplacements par arrêt de bus.